

\_\_\_\_\_  
République Française  
\_\_\_\_\_

### **Objet : Autorisation de voirie Règlementation de la circulation**

Le Maire de la commune de Vendargues

VU les articles L 2211.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU la requête présentée par **Jean-Michel ROSE - Entreprise JM.R SECTEUR DEMOLITION**

en date du **08/02/2017** et par laquelle il sollicite l'**autorisation de déposer une benne en face du n° 5 Rue des Arts**  
afin de procéder à **des travaux de démolition et chargement de gravats**

### **A R R E T E**

- Article 1** **Monsieur Jean-Michel ROSE - Entreprise JM.R SECTEUR DEMOLITION**  
domiciliés à **CASTELNAU LE LEZ - 199 rue Hélène BOUCHER**  
est autorisé à **déposer une benne en face du n° 5 Rue des Arts**  
afin de procéder à **des travaux de démolition et chargement de gravats**
- Article 2** La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux conditions énoncées aux articles ci-après.
- Article 3** La voie publique pourra être occupée **du 13 février au 28 février 2017 inclus - la benne sera positionnée sur des places de stationnement en face du n° 5 rue des Arts qui seront de ce fait interdites au stationnement d'autres véhicules. La circulation sur la rue des arts sera ponctuellement interrompue, le temps du dépôt, et de l'enlèvement de la benne.**
- Article 4** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 5** Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique, et baliser la benne, afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.
- Article 6** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée au présent arrêté.
- Article 7** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.
- Article 8** La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées ci-dessus.
- Article 9** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.
- Article 10** L'Adjoint délégué, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera :

**transmise pour information à la gendarmerie de Castries**

**Publiée en Mairie**

**Notifiée à l'intéressé**

**Pour le Maire empêché,**

**Le Premier Adjoint,**

**Guy LAURET.**

